

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 665

présenté par

M. Lamour, M. Goujon, Mme Kosciusko-Morizet, M. Goasguen, M. Debré et M. Lellouche

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 prévoit que 25 % des logements situés hors quartier politique de la ville seront attribués à des ménages appartenant au premier quartile de revenu.

Cette application uniforme, qui aurait pour conséquence, dans certaines communes et notamment dans les cœurs d'agglomération, de multiplier par deux ou plus le taux de ménages attributaires de logements sociaux appartenant au premier quartile, ne correspond pas à la diversité de territoires aux réalités socio-économiques différentes, et méconnaît la nécessité de préserver la mixité sociale dans tous les quartiers.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer le présent article.